C/2026/3947

21.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12496 — NASPERS / EMAG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3947)

1. Le 14 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Naspers Limited («Naspers», Afrique du Sud), la société mère de Prosus N.V. («Prosus», Pays-Bas), ainsi que MIH B2C Holdings B.V. («MIH», Pays-Bas), sa filiale indirectement détenue à 100 %,

— Dante International S.A. («eMAG», Roumanie), actuellement contrôlée par M. Iulian Gabriel Stanciu («M. Stanciu», Roumanie) et Naspers, par l'intermédiaire de Prosus et de MIH.

Naspers, par l'intermédiaire de Prosus et de MIH, acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'eMAG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Naspers est un groupe mondial spécialisé dans l'internet grand public et une société holding multinationale. Sa filiale Prosus, présente à l'échelle mondiale, est un groupe spécialisé dans l'internet grand public qui réalise des investissements dans le secteur technologique et qui détient des sociétés de portefeuille dans divers secteurs (livraison de nourriture, commerce électronique, technologies financières, petites annonces et logiciels éducatifs) dans l'ensemble de l'EEE et dans le reste du monde;

— eMAG est un détaillant et un intermédiaire actif dans la vente de produits électroniques, de cosmétiques, de produits pour animaux de compagnie et d'autres produits en Roumanie. eMAG exerce également d'autres activités en Bulgarie et en Hongrie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12496 — NASPERS / EMAG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Les observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE